



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0093-2 du 17/09/20
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09320P0093
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0093, relative à la réalisation d'un projet de mise en œuvre d'une plateforme d'amarrage sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par la SAS SEAFLOATECH, reçue le 09/04/2020 et considérée complète le 09/04/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0093 du 10/06/2020 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 23/06/20 par monsieur Lionel PEAN, président de la société SAS SEAFLOATECH à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'un dispositif d'ancrages de type écologiques surmonté d'une plateforme d'accueil pour 4 navires de 30 mètres et 2 de 20 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de proposer un dispositif saisonnier d'amarrage en zone côtière abritée, dans une démarche de gestion raisonnée et durable du littoral,
- d'effectuer des mesures et des observations sur ce projet expérimental,
- de limiter les impacts sur le milieu naturel,
- d'apporter une alternative aux mouillages forains et arts antérieurs ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone recouverte de sable, aux coordonnées 6°37'20.8" E 43°16'10.3" Nord,
- au large du golf de Saint-Tropez, dans le domaine public maritime,
- en site inscrit « La Presqu'île de Saint-Tropez »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le dispositif aura une occupation limitée du domaine maritime dans le temps (quatre à six mois) sur une année durant la période estivale, et qu'il sera retiré à la fin de celle-ci ;

Considérant que l'ouvrage sera démantelé en fin de période d'expérimentation;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et que dans ce cadre il fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation comprenant des prescriptions de suivi en phase d'exploitation;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09320P0093 du 10/06/2020 relatif au projet de mise en œuvre d'une plateforme d'amarrage sur la commune de Saint-Tropez (83) est retiré.

Article 2

Le projet de mise en œuvre d'une plateforme d'amarrage situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS SEAFLOATECH.

Fait à Marseille, le 17/09/20.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).